

Observation n°312 du 16/04/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Cette enquête publique fait suite à l'arrêt rendu par la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux le 22-3-2022 ; cet arrêt qui aurait dû figurer dans le dossier soumis à l'appréciation de la population a prononcé une annulation partielle de l'arrêté de 2019 autorisant l'implantation du projet éolien parce qu'il ne comportait pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Cet arrêt visait 16 espèces d'oiseaux dites patrimoniales en raison des enjeux de préservation qui les concernent. L'outarde est la première d'entre elles et le risque concernant l'implantation de ce projet pour cet oiseau est qualifié de "très fort" en phase travaux du fait de la période de nidification et "moyen à fort" en phase d'exploitation.

De même pour les 15 autres espèces d'oiseaux protégées, le risque est qualifié "faible à fort" notamment en période de nidification et la Cour précise que les mesures d'évitement ne permettent pas d'exclure les atteintes à ces espèces; les mesures de réduction ont pour vocation de réduire les impacts et non de supprimer tout risque.

Voilà pourquoi la demande de dérogation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement est obligatoire quand il y a menace pour un seul taxon d'une espèce protégée. ET ici, la menace identifiée concerne 16 espèces d'oiseaux à commencer bien sûr par l'outarde canepetière.

De la même façon, la Cour a considéré que la menace pour les chiroptères reconnue comme "faible" était suffisante en dépit des mesures de bridage pour justifier également une demande de dérogation.

Chacun voit bien que le promoteur éolien essaie par tous les moyens d'éviter de déposer une demande qui serait vouée à l'échec compte tenu des enjeux très importants pour la biodiversité, autrement dit compte tenu des "risques suffisamment caractérisés" comme le précise le Conseil d'Etat (CE 27-3-2023 N°451112).

Maintenant il existe une telle distorsion entre les appréciations du bureau d'études Calidris (qui ne parle que de 13 espèces et d'impacts non significatifs) et celles reprises par la Cour Administrative d'Appel et réitérées par la MRAE qu'il me paraît impossible de donner un quelconque crédit au bureau d'études payé par le promoteur. En conséquence de quoi, je vous demande d'émettre un avis défavorable à ce projet destructeur de biodiversité.